

Distr. limitée
26 février 2002
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**
Groupe de travail chargé des documents préparatoires
de l'Assemblée des États parties
New York
8-19 avril 2002
1er-12 juillet 2002

Élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Juges de la Cour pénale internationale.	7–49	4
A. Questions relatives à la présentation des candidatures.	9–20	5
1. Invitation à présenter des candidatures	10–13	5
2. Date d'envoi des invitations à présenter des candidatures et début et fin de la période d'acceptation des candidatures	14–16	5
3. Suite à donner aux candidatures présentées tardivement.	17	6
4. Qui peut présenter des candidats	18–19	7
5. Commission consultative pour l'examen des candidatures	20	7
B. Questions relatives à l'élection des juges par l'Assemblée des États parties.	21–49	8
1. Établissement des listes des candidats à l'élection.	23–24	8
2. Choix de la liste	25–27	9
3. Ordre des noms sur les listes	28–29	9
4. Quorum requis aux fins de l'élection	30–32	10
5. Cas où trop de candidats obtiennent la majorité requise	33–34	11

02-26285 (F)

0226285

6.	Cas où trop de candidats de l'une des listes obtiennent la majorité	35	11
7.	Question de savoir si les tours de scrutin successifs doivent être limités ou non	36-37	12
8.	Question de savoir si le nombre de tours de scrutin successifs est indéfini.	38	12
9.	Question de l'obtention par plusieurs juges de même nationalité de la majorité requise.	39-40	13
10.	Examen des critères énoncés au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome.	41-45	13
11.	Tirage au sort de la durée du premier mandat.	46-47	14
12.	Règles applicables en cas de vacance d'un siège	48-49	15
III.	Le Procureur et les procureurs adjoints	50-65	15
	Questions à examiner touchant la proposition de candidatures et l'élection aux fonctions de procureur	51-65	16
1.	Questions de la proposition de candidatures aux fonctions de procureur	52-53	16
2.	Faculté de proposer des candidatures	54-55	16
3.	Question de la procédure de proposition de candidatures à suivre	56-60	16
4.	Établissement d'une liste de candidats aux fins d'élection	61-62	17
5.	Dispositions applicables à la conduite de l'élection.	63-65	18
IV.	Le Greffier	66-71	18
	Nature des recommandations touchant la nomination du Greffier par l'Assemblée des États parties.	66-71	18
Annexe			
	Modalités de l'élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale : questions à examiner.		20

I. Introduction

1. À la huitième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, le Bureau a distribué un document intitulé « Marche à suivre pour l'institution rapide de la Cour pénale internationale » (PCNICC/2001/L.2 et Corr.1), qui indiquait notamment que, pour que l'Assemblée générale des États parties puisse tenir sa session de façon ponctuelle et efficace, il faudrait élaborer un certain nombre de documents à l'avance. À la demande du Coordonnateur du Groupe de travail chargé des documents préparatoires de l'Assemblée des États parties¹, le Secrétariat a établi le présent document de travail, qui porte sur les questions relatives à la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale, conformément au Statut de Rome et compte tenu, le cas échéant, des pratiques suivies par l'Organisation des Nations Unies pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice et des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, ainsi que par la Réunion des États parties pour l'élection des juges du Tribunal international du droit de la mer.

2. L'élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale sera régie par les dispositions des documents suivants :

- a) Le Statut de Rome, en particulier ses articles 36, 37, 42 et 43;
- b) Le texte final du projet de règlement de procédure et de preuve, en particulier la règle 12 (PCNICC/2000/1/Add.1);
- c) Le projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États parties, en particulier les articles 81 et 82 (PCNICC/2001/L.4/Add.4).

3. Conformément au paragraphe 7 de l'article 112 du Statut de Rome, chaque État partie dispose d'une voix, mais l'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Toute disposition particulière relative à l'élection des juges et du Procureur primerait cette disposition générale.

4. Les dispositions pertinentes du Statut de Rome soulèvent des questions pratiques et des questions de procédure au sujet desquelles il faudrait prendre une décision pour que la présentation des candidatures et l'élection des juges, du Procureur et du Greffier se déroulent de façon harmonieuse et efficace. Il s'agit notamment des questions suivantes : invitations à présenter des candidats, date de l'envoi des invitations à présenter des candidats, début et fin de la période d'acceptation des candidatures, suite à donner aux candidatures présentées tardivement, conditions à remplir pour pouvoir présenter des candidatures, rôle éventuel de la Commission consultative pour l'examen des candidatures, établissement des listes visées au paragraphe 5 de l'article 36 et questions connexes, choix d'une liste, ordre des noms sur les listes, quorum requis aux fins de l'élection, majorité requise et procédure à suivre si la majorité n'est pas réunie, procédure à suivre si plusieurs candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, considérations pratiques liées aux critères arrêtés au paragraphe 8 de l'article 36, tirage au sort des juges élus et règles applicables en cas de vacance de siège. La partie II du présent document porte sur la nomination et l'élection des juges, tandis

¹ Voir aussi la résolution 56/85 de l'Assemblée générale.

que les parties III et IV ont trait à l'élection du Procureur et du Greffier, respectivement. Un tableau récapitulatif des questions susmentionnées figure en annexe au présent document.

5. La forme que doivent revêtir les décisions prises concernant la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges et, le cas échéant, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale est une autre question à régler. Ainsi, l'Assemblée des États parties pourrait, avant l'élection, adopter une résolution indiquant les décisions prises. La Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² a adopté une décision concernant la procédure applicable pour la première élection des 21 membres du Tribunal international du droit de la mer, sur la base d'une proposition du Président³. Dans certains cas, la Commission préparatoire devra faire des recommandations pour que certains préparatifs puissent être faits avant l'élection.

6. Le présent document ne fait que présenter des exemples de pratiques actuellement en vigueur à l'ONU et au Tribunal international du droit de la mer qui pourraient être prises en considération lorsqu'il s'agira d'arrêter la procédure d'élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale. Il ne contient aucune prise de position, proposition définitive ou conclusion.

II. Juges de la Cour pénale internationale

7. Conformément à l'article 34 du Statut de Rome, les organes de la Cour sont la présidence, une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe. Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents, qui, ensemble, forment la présidence, sont élus à la majorité absolue des juges⁴. Dès que possible après l'élection des juges, la Cour s'organise en sections⁵.

8. Le Statut de Rome prévoit que la Cour se compose de 18 juges⁶, élus lors d'une réunion de l'Assemblée des États parties⁷. Tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat⁸. Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires⁹.

² SPLOS/14, par. 15.

³ SPLOS/L.3/Rev.1.

⁴ Art. 38, par. 1

⁵ Art. 39, par. 1.

⁶ Art. 36, par. 1. En vertu du paragraphe 2, le nombre de juges peut être augmenté ou réduit après qu'il a été augmenté sur proposition de la présidence.

⁷ Art. 36, par. 6, al. a).

⁸ Art. 35, par. 1

⁹ Art. 36, par. 3, al. a).

A. Questions relatives à la présentation des candidatures

9. L'examen des dispositions du Statut de Rome relatives à la présentation des candidats aux sièges de juge soulève un certain nombre de questions.

1. Invitation à présenter des candidatures

10. Contrairement aux Statuts de la Cour internationale de Justice¹⁰, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹¹, du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹² et du Tribunal international du droit de la mer¹³, le Statut de Rome ne désigne pas l'autorité qui a compétence pour envoyer les invitations à présenter des candidats.

11. Dans sa résolution 56/85 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires pour convoquer la réunion de l'Assemblée des États parties qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'entrée en vigueur du Statut. Le document relatif aux incidences de cette résolution sur le budget-programme (A/C.6/56/L.25) prévoit notamment que, si l'Assemblée des États parties le décide, le Secrétaire général enverra des lettres d'invitation à présenter des candidatures.

12. À défaut, comme il est indiqué dans le document sur la marche à suivre, l'Assemblée des États parties devrait, par l'intermédiaire du Bureau, adresser des lettres aux États parties pour les inviter à présenter des candidats, et prévoir un délai suffisant pour la présentation de ces candidatures¹⁴.

13. C'est probablement au secrétariat de l'Assemblée des États parties (PCNICC/2002/WGASP-PD/L.3) qu'il incomberait de fournir les services de secrétariat nécessaires au bon déroulement des élections et, en général, d'accomplir toutes les autres tâches requises par l'Assemblée ou le Bureau.

2. Date d'envoi des invitations à présenter des candidatures et début et fin de la période d'acceptation des candidatures

14. Outre la question de l'autorité chargée d'envoyer les invitations à présenter des candidatures, il convient d'examiner la date d'envoi de ces invitations, ainsi que les dates de début et de fin de la période d'acceptation des candidatures. Il pourrait être utile d'arrêter un calendrier précis pour l'envoi des invitations, la période de présentation des candidatures, la publication de la liste des candidats et la tenue de l'élection. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies écrit aux intéressés pour les inviter à présenter des candidatures, trois mois au moins avant la date de l'élection. À cet égard, il est devenu pratique courante d'envoyer les lettres d'invitation à la fin du mois de janvier de l'année au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. En général, la date de l'élection est fixée au mois de septembre ou d'octobre à l'issue de consultations entre les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et les élections se tiennent au mois de novembre.

¹⁰ Art. 5, par. 1.

¹¹ Art. 13 *bis*, par. 1, al. a), et 13 *ter*, par. 1, al. a).

¹² Art. 12, par. 2, al. a).

¹³ Art. 4, par. 2. Uniquement pour la première élection; par la suite, c'est le Greffier du Tribunal qui est l'autorité compétente.

¹⁴ PCNICC/2001/L.2, par. 4.

15. Le Statut du Tribunal international du droit de la mer va dans le même sens et prévoit que les États parties ont deux mois pour désigner des candidats¹⁵. Pour la première élection des membres du Tribunal, la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé que les candidatures pourraient être présentées du 16 mai 1995 au 17 juin 1996. Elle a aussi décidé que le Secrétaire général ferait distribuer la liste des candidats le 5 juillet 1996 et que la première élection aurait lieu le 1er août 1996¹⁶.

16. Les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévoient que les États qui remplissent les conditions présentent des candidatures dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général¹⁷. En pratique, il est tenu compte, pour déterminer le moment où est engagé la procédure électorale, de la date d'expiration des mandats des juges en fonction, ainsi que de la possibilité que le nombre de candidats désignés soit inférieur au nombre minimal requis pour que la liste soit présentée à l'Assemblée générale ou au nombre de juges à élire. À cet égard, il est à noter qu'au Tribunal pour le Rwanda, il est arrivé une fois que le nombre de candidats soit inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité la liste des candidats désignés dans les délais, a attiré l'attention du Conseil sur le fait que le nombre de candidats était insuffisant et a proposé que la période de présentation des candidatures soit prolongée jusqu'à une date donnée. Le Conseil a décidé de repousser la date limite et le Secrétaire général en a informé les États qui avaient le droit de présenter des candidatures¹⁸.

3. Suite à donner aux candidatures présentées tardivement

17. Le Statut de Rome ne contenant pas de disposition explicite sur la question, il se pose, accessoirement, la question de savoir quelle suite il conviendrait de donner aux candidatures présentées tardivement. La Cour internationale de Justice n'a pas de pratique en la matière. Le paragraphe 1 de l'article 5 de son statut prévoit que les groupes nationaux présentent des candidatures « dans un délai déterminé » et le Secrétariat a toujours interprété cette disposition comme signifiant qu'il pouvait demander aux groupes nationaux de faire parvenir leurs candidatures au Secrétaire général au plus tard à la date fixée dans sa lettre d'invitation, qui prévoit généralement une date limite. Les noms des candidats désignés après la date limite ne sont pas inscrits sur la liste présentée à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Toutefois, dans certaines circonstances, il a pu arriver qu'une candidature présentée en retard par un groupe national soit jugée recevable si le même candidat avait, par ailleurs, déjà été proposé dans les temps. La pratique du Tribunal international du droit de la mer est strictement conforme aux dispositions du Statut du Tribunal et les candidatures reçues avant le début ou après la fin de la période de présentation ne sont pas recevables. Pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Secrétaire général

¹⁵ Art. 4, par. 2.

¹⁶ SPLOS/3, par. 16. Voir aussi le document de travail établi par le secrétariat de la Commission préparatoire intitulé « Élection des membres du Tribunal : examen des diverses formules » (LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.10).

¹⁷ Art. 12, par. 3, al. b), du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et art. 13 *bis*, par. 1, al. b), et 13 *ter*, par. 1, al. b), du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

¹⁸ Voir S/1998/640, S/PV.3908 et S/1998/646.

transmet au Conseil de sécurité les candidatures qu'il a reçues dans les délais prescrits par les deux statuts. Toutefois, le Conseiller juridique transmet régulièrement au Conseil de sécurité des candidatures présentées tardivement, en indiquant bien qu'elles ont été reçues après l'expiration du délai, au cas où le Conseil voudrait les considérer comme recevables.

4. Qui peut présenter des candidats

18. Selon le Statut de Rome, tout État partie peut présenter des candidats. Les candidats peuvent être présentés selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ou selon celle en vigueur à la Cour internationale de Justice¹⁹. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 36, chaque État partie peut présenter, à une élection donnée, la candidature d'une personne qui n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État partie. Ainsi, la candidature d'un national d'un État qui n'est pas Partie au Statut ne peut être présentée. Comme aux termes du Statut de la CIJ une candidature peut être présentée par un État partie ou un groupe national, afin d'éviter que différentes candidatures soient présentées par un État partie et un groupe national en vertu du paragraphe 4 de l'article 36, il conviendrait d'indiquer que la communication du nom de la personne dont la candidature est présentée à une élection donnée doit être communiquée par la voie diplomatique. Dans le cas de la CIJ, comme le Secrétariat ne connaît pas toujours la composition des groupes nationaux, il a toujours insisté pour que les candidatures soient présentées par les groupes nationaux par la voie diplomatique et considère que les communications reçues par l'intermédiaire d'une mission diplomatique valent confirmation d'une candidature présentée par un groupe national dûment établi.

19. La question de savoir si un État en train de devenir Partie serait apte à présenter un candidat à une élection mériterait aussi d'être examinée. Lors de leur première réunion ad hoc convoquée en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer les 21 et 22 novembre 1994, les États parties à la Convention, sur la recommandation de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 43), ont décidé d'autoriser ces États à présenter des candidats étant entendu que les candidatures reçues demeurent provisoires et ne figurent pas dans la liste des candidats distribuée avant l'élection si l'État concerné n'avait pas déposé son instrument de ratification ou d'adhésion le 1er juillet 1996²⁰ au plus tard, quatre jours avant la date de distribution de la liste des candidats par le Secrétaire général.

5. Commission consultative pour l'examen des candidatures

20. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome, l'Assemblée des États parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures, dont elle définit la composition et le mandat. Il conviendrait de se demander s'il convient de constituer une commission consultative chargée d'examiner les candidatures lors de la première élection des juges; dans l'affirmative, sa composition et son mandat devront être définis avant l'élection.

¹⁹ Art. 36, 4 a) i) et ii). Voir aussi l'article 4 du Statut de la CIJ.

²⁰ S/PLOS/3, par. 16.

B. Questions relatives à l'élection des juges par l'Assemblée des États parties

21. Pour être éligible à la Cour pénale internationale, tout candidat doit avoir une compétence reconnue a) dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat ou en toute autre qualité similaire ou, b) dans des domaines pertinents du droit international, tel que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour²¹. En outre, chaque candidat doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour²². Toute candidature doit être accompagnée d'un document attestant que le candidat satisfait à ces prescriptions²³.

22. Compte tenu des dispositions du Statut de Rome régissant l'élection des juges, plusieurs questions pourraient devoir être examinées plus avant.

1. Établissement des listes des candidats à l'élection

23. Aux fins de l'élection des juges, il est établi deux listes de candidats, la liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences requises au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome (voir par. 21 ci-dessus) et la liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences requises au sous-alinéa ii) du même texte (voir par. 21 ci-dessus)²⁴. Le Statut de la CIJ²⁵ confie l'établissement de la liste au Secrétaire général, mais aux termes des statuts du TPIY et du TPIR, c'est le Conseil de sécurité qui dresse une liste où figurent les candidatures reçues du Secrétaire général²⁶. Selon le Statut du Tribunal international du droit de la mer, c'est le Secrétaire général qui établit la liste pour la première élection, et le Greffier pour les élections ultérieures. Il dispose aussi que cette liste est communiquée aux États parties avant le septième jour du dernier mois précédant la date de l'élection²⁷.

24. Pour la première élection, l'autorité habilitée à préparer et établir les listes pourrait dépendre des réponses données aux questions soulevées aux paragraphes 10 à 13 ci-dessus. Cette autorité pourra être le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou l'Assemblée des États parties, par l'intermédiaire de son Bureau. Le secrétariat de l'Assemblée des États parties (PCNICC/2002/WGASP-PD/L.3) devra fournir les services de secrétariat nécessaires, notamment publier la liste des candidats, le curriculum vitae de chacun d'eux et le document détaillé montrant que le candidat présente les qualités requises à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 36²⁸, et pourvoir au déroulement de l'élection elle-même.

²¹ Art. 36, par. 3 b) i) et ii).

²² Art. 36, par. 3 c).

²³ Art. 36, par. 4 a).

²⁴ Art. 36 5).

²⁵ Art. 7 1).

²⁶ Art. 12 2) c) du Statut du TPIR et art. 13 *bis* 1) c) et 13 *ter* 1) c) du Statut du TPIY.

²⁷ Art. 4 2).

²⁸ Art. 36 4) a).

2. Choix de la liste

25. Bien que le Statut de Rome soit précis s'agissant des qualifications requises des candidats figurant sur les listes A et B, il n'indique pas si c'est l'État ou le groupe national qui présente le candidat ou une autre autorité qui sera chargé de choisir sur quelle liste doit figurer le candidat aux fins de l'élection. On peut supposer que ce choix sera dicté par le curriculum vitae du candidat et le document montrant que le candidat présente les qualités prévues à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 36²⁹, et que le rôle de l'autorité chargée d'établir les listes sera de routine. Dans le même temps, et pour lever tout doute, il peut être souhaitable que dans tous les cas l'État ou le groupe national présentant la candidature indique sur quelle liste le candidat doit figurer. L'invitation à présenter des candidatures pourrait donc le mentionner.

26. Pour éviter qu'un candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes ne se présente effectivement sur les deux listes, le Statut de Rome indique expressément qu'un tel candidat peut choisir la liste sur laquelle il se présente³⁰. Les conséquences de l'absence de choix à cet égard ne sont pas claires. Comme dans le cas précédent, il peut être crucial que l'État ou groupe national présentant le candidat indique le choix de celui-ci.

27. De toute manière, on peut s'attendre à ce qu'il y ait des cas où ce choix ne sera pas fait et qu'il y ait une incompatibilité ou un conflit apparent entre les qualifications du candidat et la liste choisie. On peut supposer que le secrétariat de l'Assemblée des États parties (PNICC/2002/WGASP-PD/L.3) demanderait selon que de besoin, par la voie diplomatique, des éclaircissements à l'État ou groupe national présentant le candidat. Dans le même temps, on pourrait se demander si dans de tels cas c'est l'Assemblée elle-même, par l'intermédiaire du Bureau, la Commission consultative pour l'examen des candidatures ou une autre instance qui prendrait la décision finale quant à la liste sur laquelle figurerait le candidat compte tenu des qualifications de celui-ci et du document montrant qu'il présente les qualités prévues à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 36.

3. Ordre des noms sur les listes

28. Il serait également nécessaire d'envisager dans quel ordre les noms des candidats figureraient sur les listes. Le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de la CIJ dispose que le Secrétaire général dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes dont la candidature est présentée conformément au Statut. En pratique, le groupe national qui présente le candidat est également indiqué sur la liste. Le Statut du Tribunal international du droit de la mer contient une disposition similaire qui dispose que les noms des États parties présentant les candidats doivent figurer sur la liste³¹. Les statuts du TPIY et du TPIR obligent le Conseil de sécurité à établir une liste à partir des candidatures reçues du Secrétaire général³², qui est communiquée par le Président du Conseil au Président de l'Assemblée générale³³; en pratique, sur la liste présentée à l'Assemblée générale, les noms figurent par ordre alphabétique avec indication de la nationalité des candidats. Dans les quatre

²⁹ Art. 36 4) a).

³⁰ Art. 36 5).

³¹ Art. 4 2).

³² Art. 12 2) c) du Statut du TPIR et art. 13 *bis* 1) c) et 13 *ter* 1) c) du Statut du TPIY.

³³ Art. 12 2) d) du Statut du TPIR et art. 13 *bis* 1) d) et 13 *ter* 1) d) du Statut du TPIY.

précédents, l'élection a lieu sur la base d'une liste unique de candidats, rangés dans l'ordre alphabétique anglais.

29. Pour l'élection des juges, il faut considérer que les noms des candidats figurant sur les listes apparaîtront dans l'ordre alphabétique et que l'État ou le groupe national présentant chaque candidat seront indiqués. On peut aussi supposer, à la lecture des dispositions du paragraphe 5 de l'article 36, que les deux listes de candidats, la liste A et la liste B, figureront séparément sur les bulletins de vote³⁴.

4. Quorum requis aux fins de l'élection

30. Plusieurs autres aspects des élections appellent des explications. Le Statut de Rome ne contient aucune disposition sur le quorum applicable lors des élections. Toutefois, l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 dispose que les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États parties constituant le quorum pour le scrutin. Le paragraphe 2 de l'article 44 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties donne effet à cette disposition. Le paragraphe 1 de l'article 44 du même texte dispose que le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États parties participant à la session sont présents³⁵.

31. Les textes n'indiquent pas clairement si une élection aurait lieu lorsqu'au moins un tiers des États parties participant à la session sont présents ou si on peut en outre en déduire que l'élection de juges serait de prime à bord considérée comme une décision sur une question de fond et qu'en conséquence la majorité absolue des États parties constituerait le quorum. Dans cette hypothèse, il serait plausible qu'un juge puisse être dûment élu en obtenant le plus grand nombre de voix et les deux tiers de la majorité absolue des présents et votants, ce qui constituerait le quorum.

32. Pour plus de certitude il pourrait être important d'envisager d'indiquer quel est le quorum aux fins de l'élection des juges. Il pourrait aussi être opportun d'évaluer le seuil requis. Le paragraphe 4 de l'article 4 du Statut du Tribunal international du droit de la mer dispose que les deux tiers des États parties constituent le quorum aux fins des élections.

5. Cas où trop de candidats obtiennent la majorité requise

33. Le Statut de Rome stipule que, sous réserve du paragraphe 7 de l'article 36, sont élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité

³⁴ La teneur et la présentation des bulletins de vote dépendront de l'accord auquel on sera parvenu en ce qui concerne les modalités de l'élection.

³⁵ L'expression « États parties participant à la session » n'est pas définie dans le Règlement intérieur de l'Assemblée. L'article 56 du Règlement intérieur des réunions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit une expression similaire :

« Sous réserve des dispositions des articles 12 à 16 et sans préjudice des pouvoirs de la Commission de vérification des pouvoirs, l'expression "États parties participant à la réunion", s'agissant d'une Réunion des États parties déterminée, s'entend des États parties dont les représentants se sont inscrits auprès du Secrétariat comme participant à cette réunion des États parties, et qui n'ont pas par la suite notifié au Secrétariat leur intention de se retirer de la totalité ou d'une partie de ladite Réunion des États parties. Le Secrétariat tient un registre à cette fin. » (voir SPLOS/2/Rev.3)

des deux tiers des États parties présents et votants³⁶. Mais il n'est pas sans ambiguïté quant au cas où un nombre de candidats plus grand que le nombre requis obtiennent la majorité requise – s'il y a par exemple égalité entre le dix-huitième et le dix-neuvième candidat.

34. Lors de l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, le cas s'est produit au Conseil de sécurité, où un nombre de candidats plus grand que le nombre requis ont obtenu une majorité absolue lors d'un tour de scrutin. La pratique du Conseil, en pareil cas, a consisté à organiser un nouveau vote, incluant tous les candidats, jusqu'à ce que le nombre requis de candidats et *pas plus* aient obtenu une majorité absolue au Conseil³⁷. Dans le cas du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), les deux statuts ne précisent pas la procédure électorale à suivre et l'Assemblée générale s'est rangée au principe selon lequel si, au premier tour de scrutin, trop de candidats obtiennent la majorité absolue, tous les candidats seront remis en lice et il sera procédé à la même séance à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite, si besoin est, jusqu'à ce que seul le nombre de candidats requis, et pas plus, aient obtenu la majorité absolue³⁸. Mais à ce jour, l'élection des juges du TPIY et du TPIR n'a pas donné lieu à une situation où le nombre des candidats ayant obtenu la majorité requise eût dépassé le nombre de sièges à pourvoir. En ce qui concerne l'élection des membres du Tribunal international du droit de la mer, conformément à la proposition faite par le Président à la cinquième Réunion des États parties³⁹, dans l'éventualité où le nombre des candidats obtenant la majorité requise par l'élection dépasserait le nombre de sièges à pourvoir, les candidats obtenant le plus grand nombre de voix seront considérés comme élus, les autres n'étant pas considérés comme élus⁴⁰. Dans le cas de l'égalité du nombre de voix pour le dernier siège à pourvoir, un tour de scrutin limité est organisé pour les candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix⁴¹.

6. Cas où trop de candidats de l'une des listes obtiennent la majorité

35. Sur une question liée à la précédente, il semble ressortir de la disposition de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 36, qui veut que sont élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé, il semble possible qu'un trop grand nombre de candidats d'une liste obtiennent le nombre le plus élevé de voix et une majorité des deux tiers des États parties présents et votants. Pour exclure une telle situation, le scrutin devra peut-être être organisé de façon à ce que l'élection d'au moins neuf juges de la liste A et d'au moins cinq juges de la liste B soit assurée. De ce fait, l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 36 pourrait être lu avec les dispositions du paragraphe 5 du même article, prévoyant que, lors du premier tour de scrutin, au moins neuf juges de la liste A soient élus et au moins cinq juges de la liste B soient élus. Ainsi, par exemple, l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 36,

³⁶ Au paragraphe 6 de l'article 36, conformément à l'article 66 du Règlement de l'Assemblée des États parties, l'expression « États présents et votants » s'entend des États parties présents votant pour ou contre. Les États parties qui s'abstiennent de voter sont réputés non votants.

³⁷ Voir, par exemple A/56/372-S/2001/881, par. 18. Voir plus généralement l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1984, p. 195.

³⁸ Voir par exemple, A/47/1005, par. 13 et A/55/872, par. 19. Voir également A/47/PV.111 et A/55/PV.99.

³⁹ SPLOS/L.3/Rev.1

⁴⁰ Ibid., par. 9.

⁴¹ Ibid., par. 7 et 8.

qui prévoit que des tours de scrutin successifs seront organisés dans le cas où un nombre suffisant de juges ne seraient pas élus au premier tour, pourrait être interprété aux fins du premier tour de scrutin comme signifiant que, dans le cas où un nombre suffisant de juges ne seraient pas élus sur la liste A ou sur la liste B, des tours de scrutin successifs seraient organisés jusqu'à ce que les postes alloués à chaque liste soient pourvus.

7. Question de savoir si les tours de scrutin successifs doivent être limités ou non

36. Alors que le Statut de Rome envisage plusieurs tours de scrutin successifs dans le cas où un nombre suffisant de juges ne seraient pas élus, il reste silencieux sur la question de savoir si ces scrutins doivent ou non être limités. L'Assemblée générale a systématiquement suivi, dans sa pratique, la décision qu'elle avait prise à sa 915^e séance plénière le 16 novembre 1960, à savoir que son règlement intérieur ne s'applique pas à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, et donc de procéder à l'élection du nombre requis de juges par une série de scrutins non limités⁴². L'Assemblée générale a suivi une procédure similaire dans l'élection des juges du TPIY et du TPIR⁴³.

37. L'article 79 du projet de Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties, qui est comparable à l'article 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, permet un tour de scrutin limité dans le cas où il n'y a plus qu'un poste à pourvoir par une personne ou par un État partie. L'article 80 porte sur le tour de scrutin limité pour pourvoir deux postes ou plus. Ces articles sont sans préjudice des articles 85 et 86, relatifs, respectivement, à l'élection des juges et à l'élection du Procureur et du Procureur adjoint. L'article 64 et l'article 65 du Règlement intérieur des Réunions des États parties à la Convention sur le droit de la mer⁴⁴ sont analogues, et sont également sans préjudice des règles relatives à l'élection des membres du Tribunal international du droit de la mer. Ainsi, conformément à la proposition faite par le Président à la cinquième Réunion des États parties, au cas où les 21 juges du Tribunal ne seraient pas élus au premier tour de scrutin, les tours de scrutin successifs seraient libres.

8. Question de savoir si le nombre de tours de scrutin successifs est indéfini

38. Il ne ressort pas expressément des dispositions du Statut de Rome que les tours de scrutin successifs doivent continuer indéfiniment, au cas où plusieurs tours de scrutin n'auraient pas donné de résultats concluants. Les articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoient la convocation d'une conférence commune du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale après la 3^e séance consacrée à l'élection. À sa 24^e séance, le 6 février 1946, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure sur le sens à donner au mot « séance » aux fins des articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice et, après adoption de l'article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'article 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le mot « séance » doit être interprété comme signifiant que le scrutin se poursuit jusqu'à ce que les sièges vacants soient pourvus, et non comme tour de scrutin unique, comme le faisaient

⁴² *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1984, p. 195. Voir également l'article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et A/56/372-S/2001/881, par. 16.

⁴³ Voir, par exemple, A/55/872, par. 17 et 18. Voir également A/47/PV.111 et A/55/PV.99.

⁴⁴ SPLOS/2/Rev.3.

valoir certains délégués durant le débat de procédure⁴⁵. Les statuts du TPIY et du TPIR sont silencieux sur la question de savoir si le nombre de tours de scrutin successifs peut être indéfini, et il en va de même du Statut du Tribunal international du droit de la mer. Dans le premier cas, la pratique a été de poursuivre le scrutin lors d'une même séance de l'Assemblée générale⁴⁶. Dans ce dernier cas, la proposition faite par le Président à la cinquième Réunion des États parties prévoit la suspension du scrutin afin de permettre un moment de réflexion et de consultation, si après quatre tours de scrutin, tous les 21 juges n'ont pas été élus, auquel cas, avant la suspension de séance, le Président de la séance annonce quand le scrutin reprendra⁴⁷.

9. Question de l'obtention par plusieurs juges de même nationalité de la majorité requise

39. Bien que la candidature de plusieurs personnes de même nationalité puisse être proposée, le Statut de Rome dispose que la Cour ne doit pas comprendre plus d'un ressortissant du même État⁴⁸. Mais il n'offre pas de solution dans l'éventualité où deux candidats de même nationalité obtiendraient la majorité requise. On peut déduire indirectement, cependant, du paragraphe 7 de l'article 36, qu'un candidat considéré comme ayant plusieurs nationalités aurait probablement la possibilité d'exciper de l'une d'elles, celle d'un autre État dans lequel il exercerait normalement ses droits civils et politiques.

40. Le paragraphe 3 de l'article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit alors que si la sanction se porte sur plus d'un ressortissant du même État, le plus âgé est seul élu. Dans le Statut du TPIY et celui du TPIR, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est considéré comme élu⁴⁹.

10. Examen des critères énoncés au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome

41. Le paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome dispose que, dans le choix des juges, les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer dans la composition de la Cour la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable, une représentation équitable des hommes et des femmes, et en outre que les États parties tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, des questions liées à la violence contre les femmes et les enfants. Le Statut ne précise pas la procédure à suivre pour s'assurer que ces principes sont observés concrètement. On peut supposer que c'est là une question qui relève du domaine réservé des États parties participant à la désignation des candidats et à l'élection des juges.

42. Le Statut de la Cour internationale de Justice prescrit que dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour

⁴⁵ Résolution 88 I) de l'Assemblée générale. Voir également les 138e et 222e séances du Conseil de sécurité, les 4 juin et 9 décembre 1947.

⁴⁶ Voir, par exemple, A/47/1005, par. 12 et 13, A/47/PV.111, A/55/872, par. 17 et A/55/PV.99.

⁴⁷ SPLOS/L.3/Rev.1, par. 10.

⁴⁸ Par. 7 de l'article 36.

⁴⁹ Art. 13 *bis* 1) d) du Statut du TPIY et art. 12 2) d) du Statut du TPIR. Il est à noter que le Statut du TPIY n'exclut pas l'élection de deux juges *ad litem*, ou plus, ayant la même nationalité. Il n'y a pas de disposition équivalente dans l'article 13 *ter* 1) d).

assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde⁵⁰.

43. Selon le Statut du TPIY, le Conseil de sécurité, en établissant la liste à soumettre à l'Assemblée générale en vue de l'élection des juges permanents, tient compte de la représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde⁵¹. Le Statut du TPIR comporte une disposition équivalente⁵². Outre l'importance d'une répartition géographique équitable⁵³, la même considération inspire l'établissement d'une liste en vue de l'élection des juges ad litem du TPIY.

44. Conformément au Statut du Tribunal international du droit de la mer, une représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable doivent être assurées au Tribunal dans son ensemble⁵⁴. Ainsi, pour concilier la nécessité d'une répartition géographique équitable dans la composition du Tribunal et la nécessité de faire en sorte que tous les candidats aient une possibilité égale de prendre part à l'élection, la 5e séance des États parties, sur proposition du Président, a accepté, pour la première élection des membres du Tribunal et sans préjudice des dispositions relatives à toute autre élection, un principe de répartition des sièges conforme à l'esprit du paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Tribunal international du droit de la mer, qui ne réserve pas moins de trois sièges aux membres des groupes géographiques établis par l'Assemblée générale⁵⁵. Ainsi, le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Asie se voient chacun accorder deux sièges supplémentaires, celui des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Europe occidentale et autres États reçoivent un siège supplémentaire, et celui de l'Europe orientale conserve trois sièges garantis⁵⁶.

45. La clause relative à la représentation équitable des femmes et des hommes parmi les juges et celle relative à la nécessité d'inclure des juges ayant une compétence juridique avérée sur des questions précises, notamment, et sans s'y limiter, la question de la violence contre les femmes et les enfants, semble être propre au Statut de Rome. Cependant, pour ce qui est de l'élection et de la désignation des juges ad litem du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie, un État qui propose des candidatures peut en proposer jusqu'à quatre, compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des candidats et des candidates⁵⁷.

11. Tirage au sort de la durée du premier mandat

46. Un juge de la Cour pénale internationale est élu pour un mandat qui dure normalement neuf ans⁵⁸. Cependant, lors de la première élection, un tiers des juges, tirés au sort, ne seront élus que pour trois ans, un autre tiers pour six ans et le dernier tiers pour un mandat normal de neuf ans⁵⁹. Le paragraphe 2 de l'article 13 du Statut de la Cour internationale de Justice fait obligation au Secrétaire général de procéder à ce tirage au sort immédiatement après la première élection. Le Statut du

⁵⁰ Art. 9 du Statut de la Cour internationale de Justice.

⁵¹ Art. 13 *bis* 1) c). Voir également S/25704, par. 75.

⁵² Art. 12 2) c).

⁵³ Art. 13 *ter* 1) c).

⁵⁴ Art. 2 2).

⁵⁵ SPLOS/L.3/Rev.1.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 2 a).

⁵⁷ Art. 13 *ter* 1) a).

⁵⁸ Art. 36 9 a).

⁵⁹ Art. 36 9) b).

Tribunal international du droit de la mer comporte une disposition semblable⁶⁰. La proposition du Président concernant la première élection des membres du Tribunal international du droit de la mer prévoit en outre que le Secrétaire général procède à un tirage au sort par région⁶¹.

47. Il faut peut-être imaginer une procédure de tirage au sort; il faut notamment désigner l'autorité chargée de ce tirage au sort, échelonner les opérations conformément au paragraphe 9 b) de l'article 36 du Statut de Rome, et assurer l'équilibre que recherche le paragraphe 5 de l'article 36.

12. Règles applicables en cas de vacance d'un siège

48. Le paragraphe 1 de l'article 37 du Statut de Rome dispose qu'il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36. On peut s'attendre à ce que les procédures sur lesquelles on se mettra d'accord s'appliqueront également à une élection destinée à pourvoir un siège vacant. Cependant, une telle élection serait urgente. Ainsi, alors que le Statut de la Cour internationale de Justice et celui du Tribunal international du droit de la mer comportent des dispositions d'importance similaire, il y prévoit aussi que le Secrétaire général et le Greffier, respectivement, pendant le mois qui s'écoule avant que le siège soit effectivement vacant, adressent aux États Membres des invitations à proposer des candidatures. La date de l'élection, dans le cas de la Cour internationale de Justice, est fixée par le Conseil de sécurité, et par le Président du Tribunal dans le cas du Tribunal international du droit de la mer, après consultation des États parties⁶².

49. La procédure prévue par les Statuts du TPIY et du TPIR est différente. Dans l'éventualité où le siège d'un juge permanent du TPIY ou d'un juge du TPIR devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté le Président du Conseil de sécurité et le Président de l'Assemblée générale, désigne une personne ayant les qualifications voulues par le Statut en question, pour accomplir le reste du mandat⁶³.

III. Le Procureur et les procureurs adjoints

50. Élus par l'Assemblée des États parties⁶⁴, le procureur et les procureurs adjoints de la Cour doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent par ailleurs avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour⁶⁵. Les procureurs adjoints sont élus sur une liste de candidats proposée par le procureur qui présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir⁶⁶. On présume donc qu'ils seront élus après le procureur.

⁶⁰ Art. 5 2).

⁶¹ SPLOS/L.3/Rev.1, par. 11.

⁶² Art. 14 du Statut de la Cour internationale de Justice et art. 6 1) du Statut du Tribunal international du droit de la mer.

⁶³ Art. 13 *bis* 2) du Statut du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie et art.12 4) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

⁶⁴ Art. 42 4).

⁶⁵ Art. 42 3).

⁶⁶ Art. 42 4).

Questions à examiner touchant la proposition de candidatures et l'élection aux fonctions de procureur

51. Le Statut de Rome ne prévoit aucune procédure de proposition de candidatures aux fonctions de procureur comme dans le cas des juges. Sur ce sujet, il faudra sans doute préciser un certain nombre de questions de détail supplémentaires.

1. Question de la proposition de candidatures aux fonctions de procureur

52. En ce qui concerne le procureur, on ne sait pas à qui il appartiendrait de proposer sa candidature ni comment, ou s'il est envisagé une quelconque procédure de présélection ou de proposition de candidatures. Plus précisément, on ignore si tout État, qu'il ait ou non la qualité d'État partie, serait admis à proposer un candidat aux fonctions de procureur ou de procureur adjoint ou si quelque organe ou autorité serait chargé d'établir une liste de candidats aux fonctions de procureur.

53. Au TPIY et au TPIR, le procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général⁶⁷. En règle générale, le Secrétaire général propose pour examen au Conseil de sécurité une seule candidature à la fois⁶⁸.

2. Faculté de proposer des candidatures

54. Si le Statut de Rome dispose expressément que le procureur et les procureurs adjoints de la Cour sont de nationalités différentes⁶⁹, il n'est pas aussi précis sur la nationalité du procureur et des procureurs adjoints que sur celle des juges.

55. Comme dans le cas des juges, la question de savoir si un État sur le point de devenir État partie serait admis à proposer un candidat aux fonctions de procureur pourrait se poser à l'occasion de l'élection du procureur.

3. Question de la procédure de proposition de candidatures à suivre

56. Dans le projet de Statut de la Cour (A/CONF.183/2/Add.1, première partie), on a fait valoir qu'il faudrait, plutôt que de procéder directement à l'élection des candidats désignés, que l'Assemblée des États parties dispose d'une liste de candidats. On a toutefois considéré que l'établissement d'une telle procédure relevait du règlement de l'Assemblée⁷⁰. Le projet de règlement actuel est muet sur ce point.

57. Le Bureau de l'Assemblée des États parties ou quelque autre autorité, par exemple la Commission consultative pour l'examen des candidatures, pourrait être chargé d'établir la liste en question.

58. Toutefois, la formule de la procédure de proposition de candidatures détaillée conduirait à envisager de confier, aux fins de la première élection à une autorité le soin d'inviter les États parties à présenter des candidatures.

⁶⁷ Art. 16 3) du Statut du TPIY. Aux termes de l'article 15 3) du Statut du TPIR, le Procureur du TPIY exerce également les fonctions de procureur du TPIR.

⁶⁸ Voir, par exemple, résolution 1259 (1999) du Conseil de sécurité.

⁶⁹ Art. 42 2).

⁷⁰ Art. 43 4) du projet de statut, note 19.

59. À titre d'exemple, on notera qu'aux fins de l'élection des juges du TPIR et du TPIY, le Conseil de sécurité saisit l'Assemblée générale d'une liste de candidats établie à partir des candidatures reçues par le Secrétaire général et que celui-ci transmet au Conseil et ce, après avoir invité les États admis à le faire à proposer des candidats conformément aux Statuts des deux tribunaux. À cet égard, aux fins de l'élection des juges permanents du TPIY selon l'article 13 *bis* du Statut de ce tribunal, le Conseil de sécurité établit une liste de 28 candidats au minimum et de 42 candidats au maximum parmi lesquels 14 juges sont élus et une liste de 54 candidats au minimum parmi lesquels 27 juges *ad litem* sont élus⁷¹. Pour ce qui est des juges du TPIR élus en vertu de l'article 12 du Statut de ce tribunal, le Conseil de sécurité établit une liste de 22 candidats au minimum et de 33 candidats au maximum à partir de laquelle 11 juges sont élus⁷².

60. Le Secrétaire général de l'ONU ou l'Assemblée des États parties pourrait, par l'intermédiaire de son bureau, inviter les États parties à présenter des candidatures, en leur ménageant le temps de le faire et les délais de présentation étant précisés et en tenant compte de la question des dépôts de candidatures tardifs. On sera sans doute également amené à réfléchir à la question de savoir si la liste complète des candidats reçue ou une liste restreinte comportant le nombre de candidats qu'il est proposé d'inscrire sur une telle liste, serait présentée aux fins de l'élection. En outre, on pourrait devoir réfléchir à l'utilité de la Commission consultative pour l'examen des candidatures.

4. Établissement d'une liste de candidats aux fins d'élection

61. Le Statut de Rome ne confie à aucune autorité le soin d'établir une liste de candidats aux fonctions de procureur aux fins d'élection. Comme il est dit plus haut, dans le cas du TPIY et du TPIR, le Secrétaire général présente au Conseil de sécurité pour examen des candidats aux fonctions de procureur. En outre, le Secrétaire général nomme le procureur adjoint sur recommandation du procureur⁷³.

62. Une décision sur la procédure de présentation de candidatures à suivre pourrait aider à résoudre les questions liées à l'établissement de la liste de candidats aux fins d'élection, y compris l'ordre dans lequel les noms seraient inscrits sur la liste, étant entendu que le secrétariat de l'Assemblée des États parties (PCNICC/2002/WGASP-PD/L.3) serait chargé de fournir les services de secrétariat nécessaires au bon déroulement des élections.

5. Dispositions applicables à la conduite de l'élection

63. Le Statut de Rome ne règle pas dans le détail la conduite de l'élection du procureur, se bornant à prévoir que celui-ci est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États parties à la majorité absolue des membres de celle-ci. L'expression

⁷¹ Art. 13 *bis* c) et d) et 13 *ter* c) et d) du Statut du TPIY. On notera que le Conseil de sécurité a, à plusieurs reprises, décidé d'établir et de transmettre à l'Assemblée générale une liste comportant moins du nombre minimum de candidats prévu par le Statut considéré.

⁷² Art. 12 2) c) et d) du Statut du TPIR

⁷³ Art. 16 3) et 5) du Statut du TPIY et 15 3) du Statut du TPIR. Voir également art. 38 du Règlement du TPIY et art. 38 du Règlement du TPIR. On notera que, à l'opposé du Statut du TPIR, le Statut du TPIY ne prévoit pas de poste de procureur adjoint.

« majorité absolue » n'est définie ni dans le Statut de Rome ni dans le projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États parties⁷⁴.

64. Toutefois, il est de pratique constante à l'ONU d'interpréter cette expression comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non. C'est ainsi qu'aux fins de l'élection des juges de la Cour internationale de Justice (CIJ), sont électeurs à l'Assemblée générale tous les États Membres ainsi qu'un État partie au Statut de la CIJ sans être Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui est invité à participer à l'élection des membres de la Cour comme les États Membres de l'Organisation conformément à la résolution 264 (III) du 8 octobre 1948⁷⁵. Une interprétation similaire tenant compte des dispositions des Statuts du TPIY et du TPIR réglant la question de l'éligibilité, a été retenue s'agissant de l'élection des juges du TPIY et du TPIR⁷⁶.

65. Les questions évoquées plus haut touchant la procédure à suivre aux fins de l'élection des juges de la CCI pourraient se poser s'agissant de l'élection du Procureur. En particulier, on pourrait réfléchir à la solution à retenir si plus d'un candidat obtient la majorité absolue, si, dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue, d'un partage égal des voix ou d'un partage égal des voix entre candidats ayant la même nationalité, on procéderait ou non à d'autres tours de scrutin et, dans l'affirmative, si ces tours de scrutin seraient limités, ainsi qu'aux règles à suivre en cas de vacance.

IV. Le Greffier

Nature des recommandations touchant la nomination du Greffier par l'Assemblée des États parties

66. Le Greffier et le Greffier adjoint de la Cour, qui doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour⁷⁷, sont élus respectivement par les juges à la majorité absolue et au scrutin secret, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États parties et sur recommandation du Greffier⁷⁸.

67. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue⁷⁹.

68. À la CIJ, le Greffier est élu par la Cour⁸⁰. Aux termes de l'article 22 du Règlement de la CIJ, la Cour élit son greffier au scrutin secret parmi les candidats proposés par les membres de la Cour. En cas de vacance effective ou imminente, le Président avise les membres de la Cour et fixe une date pour la clôture de la liste des candidats de telle façon que les propositions et renseignements les concernant

⁷⁴ Art. 42 4).

⁷⁵ Voir, par exemple, A/56/372-S/2001/881, par. 13, et également Nations Unies, *Annuaire juridique* 1984, p. 173, et *Annuaire juridique* 1986, p. 274.

⁷⁶ Voir, par exemple, A/55/172, par. 15, et A/55/PV.99.

⁷⁷ Art. 43 3).

⁷⁸ Art. 43 4).

⁷⁹ Règle 12, par. 3 du texte final du projet de règlement de procédure et de preuve.

⁸⁰ Art. 22 du Règlement de la CIJ.

puissent être reçues en temps utile. Les propositions doivent s'accompagner de tous renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment leur âge, leur nationalité, leurs occupations actuelles, leurs titres universitaires, leurs connaissances linguistiques et leur expérience du droit, de la diplomatie ou des affaires des organisations internationales. Les dispositions de l'article 22 du Règlement de la CIJ s'appliquent également à l'élection du Greffier adjoint⁸¹. Le Tribunal international du droit de la mer suit une procédure similaire⁸².

69. Les greffiers du TPIY et du TPIR sont désignés par le Secrétaire général après consultations du Président du Tribunal concerné⁸³. Selon les Règlements de procédure des deux Tribunaux, avant de donner son avis au Secrétaire général, le Président recueille l'opinion des juges permanents au sujet des candidats à la fonction de greffier⁸⁴. Toujours selon lesdits Règlements de procédure, après avoir consulté le Bureau (le Président, le Vice-Président et les Chambres de première instance) le Greffier recommande au Secrétaire général la personne à nommer aux fonctions de greffier adjoint⁸⁵.

70. Aux termes du paragraphe 1 de la Règle 12 du texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve, dès qu'elle est élue, la présidence établit une liste de candidats aux fonctions de greffier qu'elle communique à l'Assemblée des États parties en sollicitant ses recommandations. Selon le paragraphe 2 de ladite Règle, dès qu'il reçoit les recommandations éventuelles de l'Assemblée des États parties, le Président transmet sans délai la liste et les recommandations à la Cour réunie en session plénière.

71. Il faudra sans doute s'intéresser à la nature des recommandations que l'Assemblée des États parties pourrait faire touchant l'élection du Greffier, dans le respect des dispositions du Statut. On sera sans doute conduit à préciser en particulier si l'Assemblée des États parties recevrait la liste des candidats aux fonctions de greffier et établirait s'il y a lieu une liste restreinte à partir de laquelle les juges éliraient le Greffier. À cet égard, il semblerait utile d'examiner la question de savoir si la Commission consultative pour l'examen des candidatures ou tout autre organe comme le Bureau ou l'Assemblée elle-même aurait quelque rôle à jouer.

⁸¹ Art. 23 du Règlement de la CIJ.

⁸² Art. 12 du Statut du Tribunal international du droit de la mer. Voir également les articles 32 et 33 du Règlement du Tribunal international du droit de la mer.

⁸³ Art. 17 3) du Statut du TPIY; art. 16 3) du Statut du TPIR.

⁸⁴ Art. 30 du Règlement du TPIY et art. 30 du Règlement du TPIR.

⁸⁵ Art. 31 du Règlement du TPIY et art. 31 du Règlement du TPIR.

Annexe

Modalités de l'élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale : questions à examiner

<i>Question</i>	<i>Source/précédent</i>	<i>Options</i>
<p>1. Invitations à présenter des candidats (par. 10 à 13)</p>	<p><i>Statut de la CIJ</i>, art. 5 1) : Secrétaire général de l'ONU.</p> <p><i>Statut du TPIY</i>, art. 13 bis 1) a) et 13 ter 1) a), et <i>Statut du TPIR</i>, art. 12 2) a) : Secrétaire général de l'ONU.</p> <p><i>Statut du TIDM</i>, art. 4 2) : Secrétaire général de l'ONU et Greffier pour les élections ultérieures.</p>	<p>Secrétaire général de l'ONU (résolution 56/85 de l'Assemblée générale) (pour la première élection).</p> <p>Assemblée des États parties, par l'intermédiaire de son bureau (PCNICC/2001/L.2 et Corr.1) (pour la première élection).</p> <p>Rôle du Secrétariat de la CPI (première élection et suivantes).</p>
<p>2. Date de l'envoi des invitations à présenter des candidats et début et fin de la période d'acceptation des candidatures (par. 14 à 16)</p> <p>Début et fin de la période d'acceptation des candidatures</p>	<p><i>Statut de la CIJ</i>, art. 5 1) : au moins trois mois avant la date de l'élection.</p> <p><i>Pratique de la CIJ</i> : invitation adressée à la fin du mois de janvier de l'année de l'élection.</p> <p><i>Statut du TIDM</i> similaire et les États parties doivent présenter des candidats dans les deux mois, art. 4 2).</p> <p>TIDM (<i>SPLOS/3, par. 16</i>), début : 16 mai 1995; fin : 17 juin 1996; distribution de la liste : 5 juillet 1996; élection : 1er août 1996.</p> <p><i>Statut du TPIY</i>, art. 13 bis 1) b) et 13 ter 1) b), et <i>Statut du TPIR</i>, art. 12 2) b) : présentation des candidatures dans les 60 jours de la date de l'invitation du Secrétaire général. <i>Note</i> : dans un cas, le Secrétaire général a prorogé le délai de présentation des candidatures parce qu'il y avait moins de candidats que de postes à pourvoir.</p>	

Question	Source/précédent	Options
<p>3. Candidatures présentées tardivement</p>	<p><i>CIJ</i> : aucune pratique concernant les candidatures tardives.</p> <p><i>La pratique du TIDM</i> respecte strictement les dispositions statutaires : les candidatures reçues avant le début ou après la fin de la période d'acceptation des candidatures sont invalides.</p> <p><i>En ce qui concerne le TPIY et le TPIR</i>, le Secrétaire général communique les candidatures reçues durant la période stipulée dans les deux statuts. Le Conseiller juridique transmet habituellement les candidatures tardives au Conseil de sécurité pour le cas où ce dernier voudrait les considérer comme recevables.</p>	
<p>4. Qui peut présenter des candidats (par. 18 et 19)</p>	<p>a) Utilisation de la voie diplomatique pour les candidatures présentées par des groupes nationaux</p> <p>b) Participation des États non Parties</p> <p>Pratique de la <i>CIJ</i> : le Secrétariat insiste pour que les candidatures lui soit adressées par les groupes nationaux par la voie diplomatique.</p> <p>TIDM (<i>SPLOS/3, par. 16</i>). Voir également LOS/PCN/L.115/Rev.1 : les États parties à la Convention sur le droit de la mer ont décidé d'autoriser les États en train de devenir parties à présenter des candidats étant entendu que les candidatures reçues demeurerait provisoires et ne figureraient pas dans la liste des candidats distribuée avant l'élection si l'État concerné n'avait pas déposé son instrument de ratification ou d'adhésion le 1er juillet 1996 au plus tard.</p>	<p>Afin d'éviter toute possibilité que différentes candidatures soient reçues d'un État partie et d'un groupe national en application du paragraphe 4 de l'article 36, et la voie diplomatique pourrait être utilisée pour transmettre les candidatures.</p>

<i>Question</i>	<i>Source/précédent</i>	<i>Options</i>
<p>5. Rôle de la Commission consultative pour l'examen des candidatures (par. 20)</p>	<p><i>Statut de Rome</i>, art. 36 4) c).</p>	<p>a) Commission consultative pour l'examen des candidatures lors de la première élection.</p> <p>b) Sa composition et son mandat.</p>
<p>6. Établissement des listes de candidats aux fins de l'élection (par. 23 et 24)</p> <p>a) Autorité habilitée à préparer la liste</p> <p>b) Autorité habilitée à établir la liste</p>	<p><i>Statut de la CIJ</i>, art. 7 1) : le Secrétaire général prépare la liste.</p> <p><i>Statut du TPIY</i>, 13 bis 1) c), et 13 ter 1) c), et <i>Statut du TPIR</i>, art. 12 2) c) : le Conseil de sécurité établit une liste à partir des candidatures reçues du Secrétaire général.</p> <p><i>Statut du TIDM</i>, art. 4 2) : le Secrétaire général dresse une liste pour la première élection et le Greffier pour les suivantes. Cette liste est communiquée aux États parties avant le septième jour du dernier mois précédant la date de l'élection.</p> <p><i>CIJ, TIDM, TPIY et TPIR</i>, liste unique.</p>	<p>Secrétaire général de l'ONU (pour la première élection).</p> <p>Assemblée des États parties, par l'intermédiaire de son bureau (pour la première élection).</p> <p>Rôle du Secrétariat de la CPI (pour la première élection et les suivantes).</p>
<p>7. Choix de la liste (par. 25 à 27)</p> <p>a) Qui choisit la liste?</p> <p>b) Le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit sur les deux listes.</p> <p>c) Aucune liste n'est choisie ou inconsistance ou conflit apparent entre les qualifications du candidat et la liste choisie.</p>	<p><i>Statut de Rome</i>, art. 36 5) : le candidat peut choisir sa liste.</p>	<p>a) Rôle de l'autorité chargée de préparer les listes.</p> <p>b) Pour lever tout doute, l'État ou le groupe national présentant le candidat devrait toujours indiquer la liste choisie. L'invitation à présenter des candidatures pourrait donc le demander.</p> <p>c) L'État ou le groupe national présentant le candidat doit indiquer le choix fait par ce dernier.</p>

Question	Source/précédent	Options
<p>8. Ordre des noms sur la liste (par. 28 et 29)</p>	<p><i>Statut de la CIJ</i>, art. 7 1). Le Secrétaire général établit une liste par ordre alphabétique de tous les candidats. Le groupe national présentant le candidat est aussi indiqué sur la liste.</p> <p><i>Statut du TIDM</i>, art. 4 2). Dispositions similaires; les noms des États parties présentant des candidats doivent aussi être indiqués.</p> <p><i>Statut du TPIY</i>, art. 13 bis 1) c) et 13 ter 1) c), et <i>Statut du TPIR</i>, art. 12 2) c) : Le Conseil de sécurité établit une liste à partir des candidatures que lui a communiquées le Secrétaire général et, en pratique, la liste présentée à l'Assemblée générale sur laquelle les noms des candidats figurent par ordre alphabétique indique la nationalité de ceux-ci.</p> <p><i>CIJ, TIDM, TPIY et TPIR</i>, l'élection se déroule sur la base d'une liste unique des candidats dont le nom apparaît dans l'ordre alphabétique anglais.</p>	<p>d) Rôle du Secrétariat de la CPI s'agissant de demander par la voie diplomatique des éclaircissements à l'État ou au groupe national qui a présenté le candidat.</p> <p>e) Rôle de l'Assemblée elle-même, par l'intermédiaire du Bureau, de la Commission consultative chargée d'examiner les candidatures ou d'une autre autorité s'agissant de la décision finale concernant la liste.</p> <p>a) Les noms des candidats apparaîtraient dans l'ordre alphabétique et l'État ou le groupe national présentant chaque candidat serait indiqué.</p> <p>b) Selon l'article 36, par. 5, les deux listes de candidats, la liste A et la liste B, figureraient séparément sur les bulletins de vote.</p>

Question	Source/précédent	Options
<p>9. Quorum requis aux fins de l'élection (par. 30 à 32)</p> <p>a) Indication du quorum applicable pour l'élection des juges</p> <p>b) Faut-il définir un seuil?</p>	<p><i>Statut de Rome</i>, art. 112 7) (a); <i>Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties</i>, art. 44 2) : les décisions sur des questions de fond doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des présents et votants étant entendu que la majorité absolue des États parties constitue le quorum pour le vote.</p>	
	<p>L'expression « États parties participant à la session » n'est pas définie dans le Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties.</p>	
	<p>Mais voir l'article 56 du <i>Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention sur le droit de la mer</i>.</p>	
	<p><i>Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties</i>, art. 44 1) : le Président peut déclarer la séance ouverte et permettra le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États parties participant à la session sont présents.</p>	
	<p><i>Statut du TIDM</i>, art. 4 4) : deux tiers des États parties constituent le quorum aux fins de l'élection.</p>	
<p>10. Cas où trop de candidats obtiennent la majorité requise (par. 33 et 34)</p> <p>Conséquence pour l'élection du cas où trop de candidats obtiennent la majorité requise.</p>	<p><i>Élections à la CIJ</i> : la pratique du Conseil de sécurité consiste à organiser un nouveau vote, incluant tous les candidats, jusqu'à ce que le nombre requis de candidats, et <i>pas plus</i>, ait obtenu une majorité absolue au Conseil.</p>	
	<p><i>Élections au TPIY et au TPIR</i> : selon la pratique suivie par l'Assemblée générale, si, au premier tour de scrutin, trop de candidats obtiennent la majorité absolue, tous les candidats</p>	

Question	Source/précédent	Options
<p>10. Cas où trop de candidats obtiennent la majorité requise (par. 33 et 34)</p> <p>Conséquence pour l'élection du cas où trop de candidats obtiennent la majorité requise.</p>	<p><i>Élections à la CIJ</i> : la pratique du Conseil de sécurité consiste à organiser un nouveau vote, incluant tous les candidats, jusqu'à ce que le nombre requis de candidats, et <i>pas plus</i>, ait obtenu une majorité absolue au Conseil.</p> <p><i>Élections au TPIY et au TPIR</i> : selon la pratique suivie par l'Assemblée générale, si, au premier tour de scrutin, trop de candidats obtiennent la majorité absolue, tous les candidats seront remis en lice et il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite, si besoin est, jusqu'à ce que le nombre de candidats requis, et pas plus, ait obtenu la majorité absolue.</p> <p>TIDM, <i>SPLOS/L.3/Rev.1</i>, par. 9 : au cas où le nombre des candidats obtenant la majorité requise dépasserait le nombre de sièges à pourvoir, les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus, les autres n'étant pas considérés comme élus.</p> <p>TIDM, <i>SPLOS/L.3/Rev.1</i>, par. 7 et 8 : en cas de partage égal des voix pour le dernier siège à pourvoir, un tour de scrutin limité est organisé pour les candidats qui ont obtenu le même nombre de voix.</p>	<p>a) L'article 36 6) a) du Statut de Rome doit être lu avec les dispositions du paragraphe 5 du même article.</p> <p>b) Au cas où un nombre suffisant de juges ne seraient pas élus sur la liste A ou sur la liste B, des tours de scrutin successifs seraient organisés</p>
<p>11. Cas où trop de candidats de l'une des listes obtiennent la majorité (par. 35)</p>	<p><i>Statut de Rome</i>, art. 36 6) a)</p>	<p>a) L'article 36 6) a) du Statut de Rome doit être lu avec les dispositions du paragraphe 5 du même article.</p> <p>b) Au cas où un nombre suffisant de juges ne seraient pas élus sur la liste A ou sur la liste B, des tours de scrutin successifs seraient organisés</p>

Question	Source/précédent	Options
<p>11. Cas où trop de candidats de l'une des listes obtiennent la majorité (par. 35)</p>	<p><i>Statut de Rome</i>, art. 36 6) a)</p>	<p>a) L'article 36 6) a) du Statut de Rome doit être lu avec les dispositions du paragraphe 5 du même article.</p> <p>b) Au cas où un nombre suffisant de juges ne seraient pas élus sur la liste A ou sur la liste B, des tours de scrutin successifs seraient organisés jusqu'à ce que les postes alloués à chaque liste soient pourvus.</p>
<p>12. Question de savoir si les tours de scrutin successifs doivent être limités ou non (par. 36 et 37)</p>	<p><i>Élections à la CIJ (Décision prise par l'Assemblée générale à sa 915e séance plénière, le 16 novembre 1960)</i> : selon la pratique de l'Assemblée générale, l'article 94 de son règlement intérieur ne s'applique pas à l'élection des membres de la CIJ, et l'Assemblée procède à l'élection du nombre requis de juges par une série de scrutins non limités.</p> <p>L'Assemblée générale a suivi une procédure similaire pour l'élection des juges du TPIY et du TPIR.</p> <p>Élections au TIDM, Règlement intérieur des réunions des États parties à la Convention sur le droit de la mer, art. 64 et 65 (<i>SPLOS/2/Rev.3</i>) : tour de scrutin limité dans le cas où il n'y a plus qu'un poste à pourvoir par une personne ou un État partie et tour de scrutin limité pour pourvoir deux postes ou plus.</p> <p>Les articles 64 et 65 sont sans préjudice des règles relatives, entre autres, à l'élection des membres du TIDM.</p> <p>Ainsi, selon <i>SPLOS/3/Rev.1</i> : au cas où les 21 juges du Tribunal ne seraient pas élus au premier</p>	

Question	Source/précédent	Options
<p>13. Question de savoir si le nombre de tours de scrutin successifs est indéfini (par. 38)</p>	<p>Les articles 64 et 65 sont sans préjudice des règles relatives, entre autres, à l'élection des membres du TIDM.</p> <p>Ainsi, selon <i>SPLOS/3/Rev.1</i> : au cas où les 21 juges du Tribunal ne seraient pas élus au premier tour de scrutin, les tours de scrutin successifs seraient libres.</p> <p><i>Projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États parties (PCNICC/2001/L.4/Add.4)</i>, les articles 79 et 80 sont analogues aux articles 64 et 65 et sont aussi sans préjudice des articles 85 et 86, respectivement, relatifs à l'élection des juges et à l'élection du Procureur et du Procureur adjoint.</p> <p><i>Statut de la CIJ, art. 11 et 12</i> : convocation d'une conférence commune du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale après la troisième séance consacrée à l'élection.</p> <p><i>24e séance, tenue le 6 février 1946, résolution 88 (I) de l'Assemblée générale, 138e et 222e séances du Conseil de sécurité, tenues les 4 juin et 9 décembre 1947</i> : la « séance », aux fins des articles 11 et 12, et après l'adoption de l'article 151 par l'Assemblée générale et de l'article 61 par le Conseil de sécurité, a été interprétée comme signifiant que le scrutin se poursuit et non comme un tour de scrutin unique.</p> <p><i>Pratique du TPIY et du TPIR</i> : la pratique a été de poursuivre le scrutin lors d'une même séance de l'Assemblée générale.</p> <p>Pour le TIDM, <i>SPLOS/3/Rev.1</i> : suspension du scrutin si, après</p>	

Question	Source/précédent	Options
<p>14. Question de l'obtention par plusieurs juges de même nationalité de la majorité requise (par. 39 et 40)</p>	<p>Pour le TIDM, <i>SPLOS/3/Rev.1</i> : suspension du scrutin si, après quatre tours de scrutin, tous les 21 juges n'ont pas été élus, auquel cas, avant la suspension, le Président de la séance annonce quand le scrutin reprendra.</p> <p><i>Statut de Rome</i>, art. 36 7) : La CPI ne doit pas comprendre deux membres de la même nationalité.</p>	
<p>15. Examen des critères énoncés au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome (par. 41 à 45)</p>	<p><i>Statut de la CIJ</i>, art. 10 3) : le plus âgé des candidats sera considéré comme élu.</p> <p><i>Statut du TPIY</i>, art. 13 bis 1) d) et <i>Statut du TPIR</i>, art. 12 2) d) : le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est considéré comme élu. <i>Note</i> : le Statut du TPIY n'interdit pas l'élection de juges <i>ad litem</i> de la même nationalité.</p> <p><i>Statut de la CIJ</i>, art. 9 : dans toute élection, les électeurs doivent avoir en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.</p>	
<p>a) Procédure, le cas échéant, pour assurer que ces principes sont observés concrètement</p> <p>i) Représentation des principaux systèmes juridiques du monde, répartition géographique équitable</p>	<p><i>Statut du TPIY</i>, art. 13 bis 1), <i>Statut du TPIR</i>, art. 12 2) c) : lorsqu'il établit la liste pour l'élection des juges permanents à soumettre à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité tient compte de la représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.</p> <p><i>Statut du TPIY</i>, art. 13 ter 1) c) : liste pour l'élection des juges <i>ad litem</i> : même considération, outre l'importance d'une réparti-</p>	

Question	Source/précédent	Options
<p>ii) Représentation équitable des femmes et des hommes parmi les juges, et nécessité d'inclure des juges ayant une compétence juridique avérée sur des questions précises, notamment la question de la violence contre</p>	<p><i>Statut du TPIY</i>, art. 13 <i>ter</i> 1) c) : liste pour l'élection des juges <i>ad litem</i> : même considération, outre l'importance d'une répartition géographique équitable.</p> <p><i>Statut du TIDM</i>, art. 2 2) : une représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable doivent être assurées au Tribunal dans son ensemble.</p> <p><i>SPLOS/L.3/Rev.1</i> : Pour la première élection des membres du TIDM et sans préjudice des dispositions qui seront prises pour les élections suivantes, principe de répartition des sièges tenant compte de ce que le paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Tribunal ne réserve pas moins de trois sièges aux membres des groupes géographiques établis par l'Assemblée générale des Nations Unies.</p> <p><i>SPLOS/L.3/Rev.1</i>, par. 2 a) : le groupe des États d'Afrique et le groupe des États d'Asie se sont vu chacun accorder deux sièges supplémentaires, celui des États d'Amérique latine et des Caraïbes et celui de l'Europe occidentale et autres États, un siège supplémentaire, et celui de l'Europe orientale conserve trois sièges garantis.</p>	
	<p><i>Statut du TPIY</i>, art. 13 <i>ter</i> 1) a) : en ce qui concerne l'élection et la désignation des juges <i>ad litem</i> du TPIY, l'État qui propose des candidatures peut en proposer jusqu'à quatre, compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des candidats et des candidates.</p>	

Question	Source/précédent	Options
ii) Représentation équitable des femmes et des hommes parmi les juges, et nécessité d'inclure des juges ayant une compétence juridique avérée sur des questions précises, notamment la question de la violence contre les femmes et les enfants	<i>Statut du TPIY</i> , art. 13 <i>ter</i> 1) a) : en ce qui concerne l'élection et la désignation des juges <i>ad litem</i> du TPIY, l'État qui propose des candidatures peut en proposer jusqu'à quatre, compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des candidats et des candidates.	
16. Tirage au sort de la durée du premier mandat (par. 46 et 47)	<i>Statut de la CIJ</i> , art. 13 2) : le Secrétaire général procède à un tirage au sort immédiatement après la première élection. <i>Statut du TIDM</i> , art. 5 2) : disposition comparable. <i>SPLOS/L.3/Rev.1, par. 11</i> : le Secrétaire général procède à un tirage au sort par région	a) Il faut désigner l'autorité chargée du tirage au sort b) Il faut échelonner les opérations conformément au paragraphe 9 b) de l'article 36 du Statut de Rome c) Il faut assurer l'équilibre que recherche le paragraphe 5 de l'article 36.
17. Règles applicables en cas de vacance d'un siège (par. 48 et 49) a) Moment où les invitations sont adressées aux États Membres b) Procédure de l'élection	<i>Statut de Rome</i> , art. 37 1) <i>Statut de la CIJ</i> , art. 14, et <i>Statut du TIDM</i> , art. 6 1) : le Secrétaire général et le Greffier, respectivement, pendant le mois qui s'écoule avant que le siège soit effectivement vacant, peuvent adresser aux États Membres des invitations à proposer des candidatures. Pour la CIJ, la date de l'élection est fixée par le Conseil de sécurité et, pour le TIDM, par le Président du Tribunal après consultation des États parties. <i>Statut du TPIY</i> , art. 13 <i>bis</i> 2), et <i>Statut du TPIR</i> , art. 12 4) : au cas où le siège d'une juge permanent du TPIY ou d'un juge du TPIR devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,	

Question	Source/précédent	Options
<p>17. Règles applicables en cas de vacance d'un siège (par. 48 et 49)</p> <p>a) Moment où les invitations sont adressées aux États Membres</p> <p>b) Procédure de l'élection</p>	<p><i>Statut de Rome</i>, art. 37 1)</p> <p><i>Statut de la CIJ</i>, art. 14, et <i>Statut du TIDM</i>, art. 6 1) : le Secrétaire général et le Greffier, respectivement, pendant le mois qui s'écoule avant que le siège soit effectivement vacant, peuvent adresser aux États Membres des invitations à proposer des candidatures. Pour la CIJ, la date de l'élection est fixée par le Conseil de sécurité et, pour le TIDM, par le Président du Tribunal après consultation des États parties.</p> <p><i>Statut du TPIY</i>, art. 13 bis 2), et <i>Statut du TPIR</i>, art. 12 4) : au cas où le siège d'une juge permanent du TPIY ou d'un juge du TPIR devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, désigne une personne ayant les qualifications requises par le statut en question pour accomplir le reste du mandat.</p>	
<p>18. Questions touchant la nomination du Procureur (par. 50 à 53)</p> <p>a) Qui pourrait proposer des candidatures?</p> <p>b) Comment les candidatures au poste de procureur seraient-elles proposées?</p> <p>c) Opportunité d'une procédure de présélection</p> <p>d) Est-ce qu'une procédure de présentation des candidatures est envisagée?</p>	<p><i>Statut du TPIY</i>, art. 16 3) : le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général.</p> <p>Jusqu'ici, le Secrétaire général n'a présenté qu'une candidature à la fois au Conseil de sécurité.</p>	

Question	Source/précédent	Options
e) Est-ce que tout État, quel que soit son statut en tant qu'État partie, peut présenter un candidat au poste de procureur ou procureur adjoint?		
f) Est-ce qu'un organe ou une autorité serait chargé d'établir une liste des candidats au poste de procureur?		
19. Faculté de proposer des candidatures		
(par. 54 et 55)		
a) Le Statut de Rome n'est pas aussi précis sur la nationalité du Procureur et du Procureur adjoint que sur celle des juges.		
b) Question de savoir si un État sur le point de devenir État partie serait admis à présenter un candidat.		
20. Question de la procédure de proposition des candidatures	<i>Projet de statut de la CPI, A/CONF.183/2/Add.1, art. 43 4), note de bas de page 19 : il faudrait que l'Assemblée des États parties dispose d'une liste de candidats plutôt que de procéder directement à l'élection des candidats désignés. Dans le même temps, ou a considéré que cette question relevait du Règlement de l'Assemblée des États parties.</i>	a) Le Secrétaire général de l'ONU ou l'Assemblée des États parties, par l'intermédiaire de son bureau, pourrait adresser des invitations à présenter des candidatures.
(par. 56 à 60)		
a) Question de savoir si le Bureau de l'Assemblée des États parties ou une autre autorité, par exemple la Commission consultative pour l'examen des		

Question	Source/précédent	Options
<p>20. Question de la procédure de proposition des candidatures (par. 56 à 60)</p> <p>a) Question de savoir si le Bureau de l'Assemblée des États parties ou une autre autorité, par exemple la Commission consultative pour l'examen des candidatures, pourrait établir une telle liste</p> <p>b) Question de savoir s'il faudrait, dans le cas où une procédure de proposition de candidatures détaillée serait adoptée, désigner une autorité chargée d'inviter les États parties à présenter des candidats</p> <p>c) Question du temps à allouer pour la présentation des candidatures</p> <p>e) Début et fin du délai de présentation des candidatures</p> <p>f) Candidatures tardives</p> <p>g) Question de savoir si la liste complète des candidats reçus ou une liste restreinte serait présentée aux fins de l'élection</p> <p>h) Si une liste restreinte est présentée, nécessité d'envisager le nombre de candidats devant figurer sur une telle liste</p>	<p><i>Projet de statut de la CPI, A/CONF.183/2/Add.1, art. 43 4), note de bas de page 19</i> : il faudrait que l'Assemblée des États parties dispose d'une liste de candidats plutôt que de procéder directement à l'élection des candidats désignés. Dans le même temps, ou a considéré que cette question relevait du Règlement de l'Assemblée des États parties.</p> <p><i>Texte actuel du projet de règlement de l'Assemblée des États parties</i> : aucune disposition de ce type.</p> <p><i>Exemple analogue : TPIY</i> [art. 13 bis 1) c) et art. 13 ter 1) c)] et <i>TPIR</i> [art. 12 3) c)] : le Conseil de sécurité saisit l'Assemblée générale d'une liste des candidats établie à partir des candidatures reçues par le Secrétaire général après qu'il a invité les États admis à le faire à proposer des candidats conformément aux deux statuts.</p> <p><i>Statut du TPIY</i>, art. 13 bis 1) c) et d) : une liste de 28 candidats au minimum et de 42 candidats au maximum est établie, sur laquelle 14 juges permanents sont élus.</p> <p><i>Statut du TPIY</i>, art. 13 ter 1) c) et d) : 27 juges <i>ad litem</i> sont élus sur une liste d'au moins 54 candidats.</p> <p><i>Statut du TPIR</i>, art. 12 3) c) et d) : 11 juges sont élus sur une liste de 22 candidats au minimum et de 33 candidats au maximum.</p>	<p>a) Le Secrétaire général de l'ONU ou l'Assemblée des États parties, par l'intermédiaire de son bureau, pourrait adresser des invitations à présenter des candidatures.</p>

Question	Source/précédent	Options
i) Utilité de la Commission consultative pour l'examen des candidatures		
21. Établissement d'une liste de candidats aux fins de l'élection (par. 61 et 62)	Dans le cadre de la pratique suivie par <i>le TPIY et le TPIR</i> , le Secrétaire général présente une candidature à la fois au Conseil de sécurité pour le poste de procureur.	a) Le Secrétariat de la CPI sera chargé de fournir les services de secrétariat nécessaires au bon déroulement des élections.
a) Décision sur la procédure de présentation des candidatures qui sera appliquée	<i>Statut du TPIY</i> , art. 16 3) et 5), et <i>Règlement du TPIY</i> , art. 38, et <i>Statut du TPIR</i> , art. 15 3), et <i>Règlement du TPIR</i> , art. 38 :	
b) Ordre dans lequel les noms seraient inscrits sur la liste	le Procureur fait des recommandations au Secrétaire général pour la nomination du Procureur adjoint.	
22. Dispositions applicables à la conduite de l'élection (par. 63 à 65), voir également (par. 33 à 49)	<i>Élections à la CIJ</i> : selon la pratique de l'ONU, il faut entendre par « majorité absolue » la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non.	
a) Signification de l'expression « majorité absolue »	<i>Élections au TPIY et au TPIR</i> : pratique similaire.	
b) Règles à appliquer si plus d'un candidat obtient la majorité absolue		
c) Règles à appliquer si aucun candidat n'obtient une telle majorité		
d) Règles à appliquer en cas de partage égal des voix ou de partage égal des voix entre candidats ayant la même nationalité		
e) Question de savoir si on procéderait à des tours de scrutin successifs et, dans l'affirmative, si ces tours de scrutin seraient limités		

Question	Source/précédent	Options
f) Règles à suivre en cas de vacance		
23. Nature des recommandations touchant la nomination du Greffier par l'Assemblée des États parties	<i>Statut de la CIJ</i> , art. 22, <i>Règlement de la CIJ</i> , art. 22 : le Greffier de la CIJ est élu par la Cour au scrutin secret parmi les candidats proposés par les membres.	
(par. 66 à 71)	<i>Statut du TIDM</i> , art. 12, <i>Règlement du TIDM</i> , art. 32 et 33 : la procédure du TIDM est comparable.	
a) Examen de la nature des recommandations que l'Assemblée des États parties pourrait faire dans le respect des dispositions du Statut.	<i>Statut du TPIY</i> , art. 17 3) et <i>Statut du TPIR</i> , art. 16 3) : les Greffiers du TPIY et du TPIR sont nommés par le Secrétaire général après consultation du Président du TPIY et du TPIR, respectivement.	
b) Nécessité de préciser si l'Assemblée des États parties recevrait la liste des candidats aux fonctions de greffier et établirait, s'il y a lieu, une liste restreinte à partir de laquelle les juges éliraient le Greffier.	<i>Règlement du TPIY</i> , art. 30, et <i>Règlement du TPIR</i> , art. 30 : le Président sollicite l'opinion des juges au sujet des candidats aux fonctions de greffier avant de consulter le Secrétaire général.	
c) Question de savoir si la Commission consultative pour l'examen des candidatures ou tout autre organe, comme le Bureau ou l'Assemblée elle-même, aurait un rôle à jouer	<i>Règlement du TPIY</i> , art. 31, et <i>Règlement du TPIR</i> , art. 31 : le Greffier consulte le Bureau avant de faire des recommandations concernant la nomination du Greffier adjoint. <i>Texte final du projet de règlement de procédure et de preuve</i> , art. 12 1) : en ce qui concerne le Greffier de la CPI, la Présidence établit, dès qu'elle est élue, une liste de candidats aux fonctions de greffier qu'elle communique à l'Assemblée des États parties en sollicitant ses recommandations. <i>Art. 12 2)</i> : dès qu'il reçoit les recommandations éventuelles de l'Assemblée des États parties, le Président transmet sans délai la	

<i>Question</i>	<i>Source/précédent</i>	<i>Options</i>
	<i>Art. 12 2) : dès qu'il reçoit les recommandations éventuelles de l'Assemblée des États parties, le Président transmet sans délai la liste et les recommandations à la Cour réunie en séance plénière.</i>	
